

**LIGUE DE FOOTBALL
DES PAYS DE LA LOIRE
SAISON 2025/2026**



**CR du Statut de l'Arbitrage
PROCES-VERBAL n°03**

Réunion du :	9 octobre 2025
Président de la CR :	Jerome MOGIS
Présents :	Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Lilian BOSSARD – Christian GUILLARD – Charles RIVENEZ - Valentin MEAUDE – Pascal SOURDIN
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusé(s) :	

Préambule :

M. Jerome MOGIS, membre du club de U.S. GUECELARD (524317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Baptiste AUGEREAU, membre du club de ST MELAINE OLYMPIQUE SPORT (533183), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Lilian BOSSARD, membre du club de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Valentin MEAUDE, membre du club de U E.S. VERTOU FOOT (581361), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Examen des dossiers

Dossier GOMES Lazaro - n° 9603463318

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2025 :

De U.M.P. FOOTBALL ST NAZaire (500258) à F.C. GRAND LIEU (581899)

Licence accordée le 20/08/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : en attente nouvelle adresse de l'arbitre (accompagné d'un justificatif de domicile)
- Club quitté : District 44

Articles concernés : 30.1 + 30.2

La Commission prend connaissance des éléments transmis par M. GOMES et le F.C. GRAND LIEU.

Au regard des éléments transmis, la Commission clôture son dossier et décide :

De U.M.P. FOOTBALL ST NAZaire (500258) à F.C. GRAND LIEU (581899)

Licence accordée le 20/08/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2029
- Club quitté : District 44

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €

- dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)

Dossier SEILLER Valentin - n° 2544068709

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2025 :

De ENT.S. DE BLAIN (502178) à E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894)

Licence accordée le 31/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2029
- Club quitté : saison 2025/2026 + saison 2026/2027 + saison 2027/2028

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.3 + 35.8 + 33.d + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)

La Commission prend connaissance du courrier transmis par l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL.

Au regard des éléments transmis, la Commission corrige sa décision du 22.09.2025 et décide :

De ENT.S. DE BLAIN (502178) à E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894)

Licence accordée le 31/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : saison 2025/2026 + saison 2026/2027 + saison 2027/2028

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.3 + 35.8 + 33.c + 35.7

Dossier E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894)

En conséquence de la comptabilisation de M. SEILLER, la Commission corrige son PV n°02 du 22.09.2025 et la situation de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL au 31.08.2025 :

Article 41 :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24 : 2
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2025 : -4 → 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 2 → 0

- Nbre de mutés autorisés pour la saison 2026/2027 : 2 → 6

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2025.

Article 41.4 :

- 5 arbitres exigés dont 2 majeurs

- Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24 : 2

- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0

- Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2025 : -2 → -1

- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 2

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2025.

La Commission corrige l'amende infligée au club : 560€ → 280€

Dossier MORIN Lyam - n° 2546941655

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2025 :

De F.C. DE RETZ (547524) à ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ (512985)

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2029
- Club quitté : District 44

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 33.d + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)

La Commission prend connaissance du courrier transmis par ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ.

Au regard des éléments transmis, la Commission corrige sa décision du 22.09.2025 et décide :

De F.C. DE RETZ (547524) à ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ (512985)

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : District 44

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 33.c + 35.7

Dossier ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ (512985)

En conséquence de la comptabilisation de M. MORIN, la Commission corrige son PV n°02 du 22.09.2025 et la situation de ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ au 31.08.2025 :

Article 41 :

- 3 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 2
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2025 : -1 → 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 3 → 0
- Nbre de mutés autorisés pour la saison 2026/2027 : 0 → 6

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2025.

Article 41.4 :

- 3 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 2
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2025 : -1 → -0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 3 → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2025.

La Commission corrige l'amende infligée au club : 360€ → 0€

Dossier THABOT Kaiss - n° 2548022198

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2025 :

De ST AUBIN GUERANDE (502274) à ST CYR HERBIGNAC (502394)

La Commission prend connaissance de l'opposition au changement de club réalisée par le club de ST AUBIN GUERANDE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale Règlements et Contentieux, compétente en la matière, et reprendra son dossier après décision.

La Commission prend connaissance de la décision de la CRRC n°30 du 25.09.2025 :

« La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » à THABOT Kaiss au profit de ST CYR HERBIGNAC (502394) et invite l'intéressé à restituer le matériel dû.

A réception des éléments, la Commission invite le club quitté à lever l'opposition, et les parties à consigner par écrit les éléments rendus ainsi que la date de réception. »

La Commission constate qu'en l'état elle ne peut statuer sur le rattachement de M. THABOT au club quitté de ST AUBIN GUERANDE, et reprendra son dossier une fois la licence de l'intéressé enregistrée.

Dossier BLIN Christophe - n° 1610381461, licencié à LE MANS FOOTBALL CLUB (n°537103)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2025 :

La Commission prend connaissance du blocage de licence prononcée par le Bureau de la Ligue du 01.09.2025, à l'encontre de M. BLIN.

En conséquence, la Commission indique à LE MANS FOOTBALL CLUB qu'en l'état, l'arbitre n'est pas intégré dans la comptabilisation du club pour la saison 2025/2026.

La Commission précise qu'elle réintégrera l'arbitre dans la comptabilisation du club en cas de déblocage de licence.

La Commission constate que la licence de M. BLIN est désormais débloquée, l'intéressé est donc intégré dans la comptabilisation du club de LE MANS FOOTBALL CLUB.

Dossier LE MANS FOOTBALL CLUB (537103)

En conséquence de la comptabilisation de M. BLIN, la Commission corrige son PV n°02 du 22.09.2025 et la situation de LE MANS FOOTBALL CLUB au 31.08.2025 :

Article 41 :

- 10 arbitres exigés dont 6 majeurs, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 1 arbitre féminine
- Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2025 : -3 → -2
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 1
- Nbre de mutés autorisés pour la saison 2026/2027 : 4

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2025.

Article 41.4 :

- 10 arbitres exigés dont 6 majeurs, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 1 arbitre féminine
- Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2025 : -3 → -2
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 1

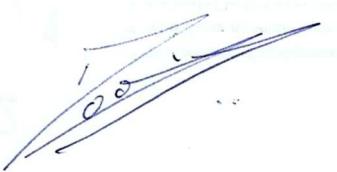
La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2025.

La Commission corrige l'amende infligée au club : 1800€ → 1200€

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Jérôme MOGIS,
Président,



Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,

